



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**Arrêté de mise en sécurité – procédure ordinaire concernant
l'immeuble sis 3 Rue Jules de Sardac**

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu la lettre d'avertissement en date du 16 novembre 2022 adressée à M. COUSTOLS représentant la SCI DES LOMBARDS et à M COUSTOLS Géry, propriétaires de l'immeuble sis 3 Rue Jules de Sardac ;

Vu la lettre d'information adressé à Mme PEREZ-SAPPIA, architecte des bâtiments de France en date du 16 novembre 2022 ;

Vu le rapport en date du 24 novembre 2022 de M. NASSARE, expert désigné par le Tribunal Administratif de Pau en date du 21 novembre 2022 sur ma demande, concluant à l'existence d'un danger imminent ;

Considérant les travaux d'étaisements réalisés par l'entreprise SGRP de Lectoure au droit des façades des parcelles cadastrées section CK parcelles 51 et 825 ;

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été attestés par M. François-Xavier FAIVRE de la SOCOTEC dans son rapport en date du 6 janvier 2023 et confirmés dans son mail en date du 18 janvier 2023 pour les étaisements complémentaires demandés ;

Considérant que ces travaux ne permettent pas la sortie de péril de l'immeuble et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité ;

Considérant les désordres constatés par M. NASSARE, expert désigné par le Tribunal Administratif de Pau, sur le mur intérieur ouest parcelle cadastrée section CK n° 825 et sur la partie basse de la façade Nord de l'immeuble cadastré section CK parcelle n° 51 ;

Considérant que les propriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Georges Jean COUSTOLS représentant la SCI DES LOMBARDS et M. Géry COUSTOLS, propriétaires de l'immeuble sis 3 Rue Jules de Sardac sont mis en demeure de mettre fin à l'état de péril en engageant tous les travaux nécessaires à la remise en état pérenne du mur ouest de leur immeuble, à prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment cadastré section CK parcelle n° 825, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté et au plus tard le 31 mai 2023.

M DE POTESTAD Philippe et M. DE POTESTAD Pierre sont mis en demeure d'engager tous les travaux nécessaires concernant la façade nord de la parcelle cadastré section CK n° 51 présentant un gonflement anormal dans sa partie basse,

dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté et au plus tard le 31 mai 2023.

Article 2 : Conformément aux recommandations mentionnées dans le rapport de M. NASSARE, expert désigné par le Tribunal Administratif de Pau :

- interdiction d'accès à l'intérieur de l'immeuble sis 3 rue Jules de Sardac, cadastré CK 825 ;
- interdiction d'accès à la cour intérieure nord de l'immeuble sis 108 rue Nationale, cadastré CK 51 ;

jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 3 : Faute par les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires ou de leurs ayant droits.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés peut exposer les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 du code de la construction et de l'habitation

Article 4 : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ont, à leur initiative, réalisé les travaux permettant de mettre durablement fin à tout péril, mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatations des travaux effectués, par un homme de l'art mandaté par la commune aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leur ayants droit, tiendront à disposition des services de la commune toute pièce justificative attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires :

- SCI DES LOMBARDS, représentée par M. Georges Jean COUSTOLS – demeurant à « Labehieu » 32700 MARSOLAN
- M. Géry COUSTOLS, demeurant 30 Rue du Couloir 1050 IXELLES Belgique
- M. DE POTESTAD Philippe, demeurant 83 Boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS
- M. DE POTESTAD Pierre, demeurant 21 Rue Valette 75005 PARIS

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Lectoure ainsi que sur la façade des immeubles concernés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception de profit du Trésor Public.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis :

- à M. le Préfet du Gers
- au Procureur de la République,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Fait à Lectoure, le 08/02/2023

Maire,



ALENGHIEN

NOTA : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

ANNEXE N° 1

Reproduction des articles L.511-1 à L 511-3 du CCH

ANNEXE N° 2

Reproduction des articles L 521-1 à L 521-4 du CCH

ANNEXE N° 3

Reproduction des articles L 541-1 à L 541-6 du CCH

ANNEXE N° 4

Reproduction des articles R 511-1 à R 511-11 du CCH